



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/8
23 janvier 2003

FRANÇAIS
Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Quarante et unième session, 31 mars – 3 avril 2003,
point 4 (d) de l'ordre du jour)

APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE 1971
LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS

SÉCURITÉ DANS LES TUNNELS

Transmis par la Suisse

Introduction

1. Le groupe restreint, créé par le Groupe de travail (WP.1) lors de sa 39^e session, a, sur la base des recommandations adoptées par le Groupe spécial d'experts sur la sécurité dans les tunnels (doc. TRANS/AC.7/9 et TRANS/AC.7/9/Add.1), proposé quelques amendements aux Conventions de 1968 sur la circulation routière et sur la signalisation routière (cf. le document TRANS/WP.1/2002/ 28), sans toutefois les formuler concrètement.
2. Se fondant sur les propositions de principe du groupe restreint ainsi que des remarques émises lors de la quarantième session du WP.1 sur la base du document TRANS/WP.1/2002/ 39, la délégation suisse a rédigé la nouvelle proposition d'amendement ci-après.

Convention sur la circulation routière

ARTICLE 25^{bis} Prescriptions particulières applicables aux tunnels comportant une signalisation spéciale

Paragraphe 1

Supprimer l'alinéa c)

Paragraphe 3

Remplacer le texte actuel par le suivant:

" 3. Le conducteur ne doit mettre son véhicule à l'arrêt ou en stationnement qu'en cas d'urgence ou de danger. Pour ce faire, il doit, si possible, utiliser les endroits spécialement signalés."

Paragraphe 4

L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

Convention sur la signalisation routière

I. Article 8 : Règles générales

Modifier le paragraphe 3 comme suit:

3. Rien dans la présente Convention n'interdit d'ajouter, **notamment** pour faciliter l'interprétation des signaux, une inscription dans un panneau rectangulaire placé au-dessous des signaux ou à l'intérieur d'un panneau rectangulaire englobant le signal; une telle inscription peut également être placée sur le signal lui-même dans le cas où la compréhension de celui-ci n'en est pas gênée pour les conducteurs incapables de comprendre l'inscription.

II. Article 13^{bis}: Signaux de prescriptions particulières

Insérer un nouveau paragraphe 2^{bis} libellé comme suit:

« 2bis. a) Le signal E, 11^a est placé si les autorités compétentes l'estiment utile. Toutefois, il devra obligatoirement être placé lorsque le tunnel a une longueur de 1000m ou plus; dans ce cas, la longueur du tunnel doit être inscrite soit dans la partie inférieure du signal, soit sur un panneau additionnel H, 2 décrit à l'annexe 1, section H. Si les autorités compétentes l'estiment utile, le nom du tunnel pourra être indiqué sur un panneau rectangulaire à l'entrée du tunnel.

b) Le signal E, 11^b est placé uniquement si les autorités compétentes l'estiment utile. »

III. Annexe 1, section E, chapitre II

Remplacer le texte actuel du paragraphe 9 par le suivant:

Paragraphe 9 Signaux *indiquant* l'entrée ou la sortie d'un tunnel où s'appliquent des règles particulières

- a) Le signal E, 11^a "TUNNEL" *désigne un tronçon de route qui passe dans un tunnel et sur lequel sont applicables les règles spécialement prévues pour la circulation dans les tunnels. Il est placé à l'endroit à partir duquel s'appliquent ces règles.*
- b) *Au besoin, pour avertir les usagers à l'avance, le signal E, 11^a pourra également être placé à une distance appropriée avant l'endroit où les règles spéciales s'appliquent; le signal ainsi implanté porte, soit dans sa partie inférieure, soit sur un panneau additionnel H, 1 décrit à la section H de la présente annexe, la distance entre son point d'implantation et le commencement du tunnel où s'appliquent les règles particulières.*
- c) Le signal E, 11^b "FIN DE TUNNEL" *est placé* à l'endroit à partir duquel les règles particulières ne s'appliquent plus.

Insérer un nouveau paragraphe 14 libellé comme suit:

« 14. Signaux annonçant une place d'arrêt en cas d'urgence ou de danger

- a) Le signal E 17^a "PLACE D'ARRET EN *CAS D'URGENCE OU* DE DANGER"(Garage) indique *un élargissement de la chaussée* que doivent utiliser, si possible, les conducteurs pour *s'arrêter ou stationner* en cas *d'urgence ou* de danger. *Si cette place d'arrêt est* équipée d'un téléphone d'urgence ou/et d'un extincteur, le signal porte les symboles *F, 14* ou/et *F, 15* soit dans sa partie inférieure soit sur un panneau ~~additionnel~~ *rectangulaire placé en dessous du signal. (...)*
- b) *Toutefois, le signal E, 17^b peut également être utilisé. »*

IV. Annexe 1, section F, chapitre I

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

"1. Les signaux "F" sont à fond bleu ou vert; ils portent un rectangle *ou un carré blanc* ou de couleur jaune sur lequel apparaît le symbole."

Modifier la dernière phrase du paragraphe 2 comme suit:

"2. Le symbole est noir ou bleu foncé, sauf les symboles F, 1^a; F, 1^b; F 1^c *et F, 15* qui sont rouges."

V. Annexe 1, section F, chapitre II

Ajouter les nouveaux symboles F, 14 et F 15 ci-après:

“F, 14 “TELEPHONE D'URGENCE” ”

“F, 15 “EXTINCTEUR””

VI. Annexe 1, section G, chapitre V

Insérer un nouveau paragraphe 11 libellé comme suit:

« 11. Signaux annonçant les issues de secours

- a) Les signaux G, 23^a et G, 23^b indiquent l'emplacement des issues de secours.
- b) Les signaux G, 24^a, G, 24^b et 24^c sont des exemples pour indiquer la direction de la prochaine issue de secours. Ils ne doivent pas être distants les uns des autres de plus de 50 m et doivent être placés à une hauteur de 1m à 1,5 m sur les parois latérales, des tunnels notamment.
- c) Les signaux G, 23 et G, 24 sont de couleur verte et les symboles, les flèches et les indications des distances sont blanches ou de couleur claire. »

VII. Annexe 3 REPRODUCTION EN COULEUR DES SIGNAUX, SYMBOLES ET PANNEAUX DONT IL EST QUESTION DANS L'ANNEXE 1

Ajouter les signaux et les symboles ci-après:



E, 17^a



E, 17^b



F, 14



F, 15



G, 23^a



G, 23^b



G, 24^a



G, 24^b



G, 24^c
